

DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT EN RESERVE **NATURELLE** REGIONALE



Crédits photos : GEN Lorraine, Philippe Massit



Etang d'Amel (55)

Table des matières

A – Présentation Générale	3
Objet de l’opération	3
Motif	3
Etendue de l’opération.....	4
Durée du renouvellement de classement.....	4
B – Etude scientifique faisant apparaître l’intérêt de l’opération	4
C – Communes intéressées	17
D – Plan de délimitation, plan cadastral et état parcellaire correspondant	17
Plan de délimitation	17
Plan cadastral.....	17
Etat parcellaire.....	17
E – Liste des interdictions et sujétions nécessaires à la protection de la réserve naturelle	19
F – Proposition de comité consultatif	24
Composition	24
Rôle du comité consultatif.....	25
G – Note précisant les modalités prévues pour la gestion, le gardiennage, et la surveillance de la réserve	25
Surveillance.....	26
Suivi scientifique.....	26
Gestion.....	26
Valorisation	26
Gestion administrative et suivi partenarial.....	26
H – Annexe	28
Carte 1 : Etat parcellaire et délimitation du périmètre classé	28

A – Présentation Générale

Objet de l'opération

Ce dossier présente les éléments nécessaires au renouvellement du classement du site de l'Étang d'Amel en Réserve Naturelle Régionale (RNR).

L'Étang d'Amel et un ensemble de prairies limitrophes ont été classés en RNR par délibération du Conseil Régional Grand Est des 29 et 30 juin 2006 pour une durée de 12 ans, avec pour objectif d'assurer la préservation durable d'un des étangs au patrimoine naturel les plus riches dans le Nord-Est de la France. Ce statut garantit la protection des habitats et des espèces par le maintien d'une tranquillité de ce site de 146ha, par une gestion adaptée des habitats favorables aux espèces des zones humides, par un suivi scientifique régulier, par une sensibilisation des riverains, des naturalistes, des chasseurs, des utilisateurs et gestionnaires d'étangs (propriétaires, pisciculteurs).

Ce premier classement est arrivé à échéance le 29 juin 2018. A cette date, il a été renouvelé par tacite reconduction, pour 12 ans, avec un périmètre et une réglementation identiques à ceux fixés en 2006.

Cependant, la nécessité de rendre plus cohérente par rapport aux enjeux du site cette réglementation et d'adapter le périmètre de la RNR aux souhaits des propriétaires de parcelles aujourd'hui classées, conduisent à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de classement, permettant d'apporter les modifications attendues.

La Région Grand Est, en lien avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CEN Lorraine) et les communes de Senon et d'Amel-sur-l'Étang, réaffirme aujourd'hui sa volonté de poursuivre le classement du site en RNR en vue de pérenniser sa protection.

Motif

Les éléments suivants étaient, en 2006, à l'origine de la préservation de ce site. A ce jour, ils continuent à justifier le renouvellement de classement en RNR :

- les nombreuses espèces d'oiseaux et de plantes d'intérêt patrimonial, dont certaines protégées à l'échelle nationale,
- la remarquable diversité et la densité de certaines de ces espèces d'oiseaux,
- la surface importante des roselières (50 ha),
- l'originalité de certains de ces habitats aquatiques,
- le bon état de conservation de l'étang en général,
- son environnement direct encore préservé (prairies et bosquets),
- sa localisation dans un couloir important de migration des oiseaux de zones humides,
- son aspect paysager qui en fait un joyau naturel.

Etendue de l'opération

Le projet de RNR concerne plusieurs propriétés foncières (annexe 1):

- celles de la commune d'Amel-sur-l'Etang,
- celles de la commune de Senon,
- celles du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

Ce périmètre permet d'assurer la protection de l'étang d'Amel, de l'ensemble de ses roselières, mais également d'un ensemble de boisements et de prairies périphériques.

Durée du renouvellement de classement

La durée de renouvellement de classement proposée est de 12 ans.

B – Etude scientifique faisant apparaître l'intérêt de l'opération

Comme il avait déjà été souligné en 2006, l'intérêt patrimonial de la Réserve Naturelle Régionale de l'étang d'Amel est reconnu à travers son **inscription dans plusieurs inventaires** :

❖ Inscription au réseau **Natura 2000 (ZPS et ZSC)**

Objet : Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la "Directive Oiseaux" n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (SIC), devenant par arrêté des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Portée juridique : des études d'incidences doivent être réalisées pour des séries d'aménagements ou d'activités, répertoriées au sein d'arrêtés préfectoraux.

La RNR de l'étang d'Amel est incluse intégralement dans la ZPS « FR4112001 - Forêt et zones humides du Pays de Spincourt », désignée comme appartenant au réseau Natura2000 par arrêté ministériel du 21 août 2003. Elle couvre une surface totale de 12 678ha, répartis sur 10 communes.

❖ Inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique**

Objet : inventaire et localisation des milieux naturels remarquables, basé sur une liste d'habitats et d'espèces déterminantes. Programme national du Ministère en charge de l'Environnement et du Muséum National d'Histoire Naturelle, porté en région par les DREAL et leurs CSRPN.

Portée juridique : nécessité d'une prise en compte particulière dans les études réglementaires.

La RNR de l'étang d'Amel est recensée dans les inventaires ZNIEFF suivants :

- ZNIEFF de type 1, Fiche n° 410001892 rédigée en 2012 par le comité ZNIEFF Lorraine (FRANCOIS, PARENT), validée en 2016 sous l'appellation « Etang d'Amel et prairies environnantes à Senon et Amel-sur-l'Etang » d'une superficie de 179,57 ha.

Elle-même intégrée dans une entité plus vaste :

- ZNIEFF de type 2, Fiche n° 410010382 rédigée par le comité ZNIEFF Lorraine en 2012 sous l'appellation « plaine de la Woèvre nord », d'une superficie de 28518,98 ha.

❖ Inventaire des **Espaces Naturels Sensibles**

Objet : inventaire et localisation des milieux naturels remarquables du département, porté par les Conseils départementaux. Ces sites peuvent par la suite bénéficier d'aides financières et opérationnelles pour des programmes de protection, gestion ou de valorisation.

Le site apparaît dans l'inventaire des ENS du département de la Meuse, fiche n°55*E21.

Le diagnostic environnemental présenté ci-dessous témoigne de la richesse du site et de la nécessité de poursuivre à l'avenir le classement en RNR. Il est intégralement issu du dernier plan de gestion 2012- 2017 (CEN Lorraine. 2012).

« Ce sont au minimum 657 taxons qui ont été répertoriés à ce jour au sein de la RNR. La connaissance naturaliste générale du site est donc aujourd'hui assez bien développée.

Les végétaux supérieurs et l'avifaune sont les deux groupes les mieux connus du site. Ils font l'objet de suivis réguliers. L'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante est suivie annuellement, tout comme les plantes remarquables. La liste des espèces floristiques exhaustives est régulièrement réévaluée (notamment en fin de plan de gestion).

L'entomofaune est également bien connue. Evidemment, de nombreuses espèces restent encore à découvrir, ce groupe étant extrêmement diversifié. Les inventaires pour améliorer les connaissances sont donc à poursuivre.

Les reptiles et amphibiens ont jusqu'alors été l'objet d'inventaires simples. Il serait judicieux de mettre en place un suivi plus régulier. »

Groupe	Méthodologie	Pression d'obs.	Actualité	Nb d'esp.
Bryophytes	Inventaire partiel et ancien	2	1	40
Végétaux supérieurs	- Liste floristique la plus exhaustive - Localisation des plantes remarquables	3	3	225
Reptiles / Amphibiens	Prospection des mares au troubleau et écoutes nocturnes	2	3	12
Avifaune	Suivi annuel + inventaire exhaustif des nicheurs	3	3	179
Mammifères	Observation ponctuelle	1	3	10
Malacofaune	Prospections ponctuelles de terrain	2	2	6
Entomofaune				
Odonates	Inventaire le plus exhaustif	3	3	34
Ephéméroptères / Trichoptères	Inventaire le plus exhaustif	3	3	16
Lépidoptères diurnes	Inventaire le plus exhaustif	3	3	28
Lépidoptères nocturnes	Inventaire le plus exhaustif	3	2	46
Orthoptères	Inventaire le plus exhaustif	3	3	19
Coléoptères	Inventaire le plus exhaustif	2	2	42

Légende :

Pression d'observation : 0 = aucun inventaire, 1 = observation ponctuelle, 2 = inventaire simple, 3 = inventaire approfondi

Actualité des inventaires : 1 = inventaire ancien, fortement susceptible d'avoir connu de fortes modifications, 2 = inventaire récent mais susceptible d'avoir connu quelques évolutions, 3 = inventaire récent

Intérêt floristique

La RNR de l'étang d'Amel abrite plusieurs plantes rares, menacées ou vulnérables. Si des espèces mentionnées de la littérature ancienne ou de la fiche ZNIEFF de 1982 sont encore bien présentes aujourd'hui, d'autres n'ont pas été revues de longue date voire n'ont été citées qu'une seule fois au cours du siècle dernier. Un certain nombre doivent être considérées comme éteintes ou présumées telles.

Parmi celle-ci, la Pilulaire *Pilularia globulifera* est sans conteste la plus exceptionnelle. Cette petite fougère aquatique a été indiquée à l'étang d'Amel par Humbert (*in* Fliche & Le Monnier, 1883) mais dès 1906, Pierrot *et al.* écrivent l'avoir recherchée en vain et nul ne l'a revue depuis. Compte tenu des conditions écologiques qui prévalent aujourd'hui sur l'étang, il est clair que cette espèce extrêmement rare a disparu.

La flore des vases exondées n'a pas été revue car l'étang n'a pas bénéficié d'un véritable assec depuis de longues années. Si elle n'est plus visible, elle n'a pas disparu pour autant car elle doit subsister sous la forme de nombreuses diaspores en dormance dans la vase (graines, hibernacles) et reste capable de germer après de longues éclipses. Remarquons toutefois que des espèces comme *Lythrum portula*, *Potentilla supina* et *Limosella aquatica* signalées sur les rives de l'étang par Pierrot *et al.* (1906) n'ont jamais été revues depuis et notamment lors de l'assec de 1959 à 1961 (Duvigneaud, 1983). Si la Limoselle est encore présente sur quelques étangs de l'est-mosellan, elle semble par contre avoir disparu de toutes ses stations historiques du nord-meusien (Muller, 2006).

D'autres plantes intéressantes des grèves exondées ont par contre été observées (entre 59 et 61) par DUVIGNEAUD (1983) en particulier *Catabrosa aquatica*, *Bidens radiata* ou *Carex bohemica* (PR) mais il s'agirait bien là de la dernière mention malgré l'inscription à la fiche ZNIEFF sur le site de l'INPN. En effet, PARENT (1982) n'a pas revu ces espèces mais cite des données bibliographiques de l'étang d'Amel.

Il en va de même pour des plantes des prairies humides comme la Menthe pouliot (*Mentha pulegium*) citée par CARDOT (1893) et reprise par PARENT (1982) mais jamais revue par les botanistes contemporains. Toutefois, il n'est pas impossible de retrouver cette espèce puisque la Stellaire des marais (*Stellaria palustris*) signalée pour la première fois en 1906 n'a été retrouvée qu'en 1998 ; sa répartition sur le site étant très localisée.

D'autres espèces ont dû souffrir de la disparition par retournement ou de la dégradation de prairies oligotrophes, en particulier un lot d'espèces déterminantes ZNIEFF composé de *Trifolium ochroleucon*, *Danthonia decumbens*, *Scorzonera humilis* qui n'ont jamais été observées depuis la protection du site en 1998.

Le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus*) semble avoir disparu. Déjà en 1996 (CJBN), seuls quelques individus avaient été rencontrés en limite externe de la roselière au contact d'une fruticée dans la cornée de Senon. L'étang d'Amel n'offre pas les conditions écologiques optimales à son développement car l'espèce affectionne les roselières d'étang soumises à un fort marnage. En l'absence de ces variations du niveau d'eau, il est trop concurrencé par le Phragmite. Un pâturage extensif équin des cornées pourrait permettre sa réapparition en rajeunissant les roselières grâce à l'ouverture de trouées et en limitant la progression du phragmite.

L'espèce protégée qui présente les plus belles populations est finalement la Grande douve (*Ranunculus lingua*) abondante dans les deux cornées (Amel et Senon) et à la digue (quelques pieds).

Elle peut aussi souffrir de la concurrence avec les roselières à Phragmite et un pâturage extensif dans les cornées devrait profiter à cette plante héliophile.

Le Potamot à feuilles aigues (*Potamogeton acutifolius*) peut former localement des herbiers denses, principalement au contact des scirpaies inondées dans l'anse calme à l'est de l'îlot. Il affectionne les vases riches en matière organique.

Certaines espèces déterminantes ZNIEFF sont très localisées comme le Saxifrage granulé (*Saxifraga granulata*), une tache dans les prairies de « la Noue », ou le Potamot dense (*Groenlandia densa*), dans le ru de Boutésaulx. D'autres sont en revanche plus communes comme l'Herbe aux chevaux (*Silaum silaus*) assez fréquent dans les prairies de la réserve.

Systematique	Code MNHN	Nom scientifique	Statut de protection	Dét.ZNIEFF	Références
Spermatophytes	117096	Ranunculus lingua L.	Nat (I)	3	B 1 2 3 4 8
Ptérydophytes	113547	<i>Pilularia globulifera L.</i>	Nat (I)	1	A1
Spermatophytes	106128	<i>Limosella aquatica L.</i>	REG	2	B
Spermatophytes	108138	<i>Mentha pulegium L.</i>	REG	2	A2 1
Spermatophytes	122678	Senecio paludosus L.	REG	2	1 2 3
Spermatophytes	125024	Stellaria palustris Retz.	REG	2	B 5 8
Spermatophytes	115226	Potamogeton acutifolius Link	REG	2	2 3 6 7 8
Spermatophytes	88387	Carex bohemica Schreb.	REG	3	C 1
Bryophytes	2635	Ricciocarpos natans (L.) Corda		1	6
Bryophytes	2605	Riccia fluitans L. emend. Lorbeer		2	3 6
Spermatophytes	115669	Potentilla supina L.		2	B
Spermatophytes	127412	<i>Trifolium ochroleucon Huds.</i>		2	1
Spermatophytes	85978	Bidens radiata Thuill.		3	C 1
Spermatophytes	109869	Oenanthe fistulosa L.		3	3
Spermatophytes	121065	Saxifraga granulata L.		3	9
Spermatophytes	121960	<i>Scorzonera humilis L.</i>		3	1
Spermatophytes	123367	Silaum silaus (L.) Schinz & Thell.		3	1 3 9
Spermatophytes	88794	Carex pseudocyperus L.		3	C 1
Spermatophytes	89316	Catabrosa aquatica (L.) P.Beauv.		3	B C 1
Spermatophytes	93936	Cyperus fuscus L.		3	B C 1
Spermatophytes	94402	<i>Danthonia decumbens (L.) DC.</i>		3	1
Spermatophytes	100584	Groenlandia densa (L.) Fourr.		3	3 4

En italique, espèces disparues ou présumées telles

A1 = HUMBERT (FLICHE & LE MONNIER), 1883

A2 = CARDOT J., 1893

B = PIERROT et al., 1906

C = DUVIGNEAUD, 1959 à 1961 = assec de l'étang in Duvigneaud J., 1983

1 = Fiche ZNIEFF - G.-H. PARENT, 1982

2 = HALLE F. & RICHARD P., 1986 - Rapport Amel

- 3 = Etude Petite Woevre, 1996 - CJB N : SEZNEC G., FERRY J.-P., MAHEVAS T.
4 = Etude Petite Woevre, 1996 - CLUZEAU C., étude phytosociologique
5 = BRETON F. & RICHARD P., prospections de terrain - 1998
6 = RICHARD P., PG2005
7 = RICHARD P., 2008 - Inventaire herbiers aquatiques
8 = COURTE C. & TOLLIE M. - Inventaires botaniques, PG2011
9 = Synthèse des rel.phyto. prairies, COURTE C., 2011

Intérêt faunistique

❖ Avifaune

19 espèces menacées d'extinction en France (En danger critique d'extinction, En danger ou Vulnérable) utilisent (ou ont utilisé) le site en période de reproduction : Butor étoilé, Cigogne noire, Oie cendrée, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Milan royal, Busard des roseaux, Busard cendré, Marouette poussin, Grue cendrée, Bécassine des marais, Tarier des prés, Locustelle lusciniöide, Rousserolle turdoïde, Hypolaïs ictérine, Gobe-mouche gris, Pie-grièche grise, Linotte mélodieuse, Bouvreuil pivoine. Trois d'entre elles sont nicheuses à proximité : la Cigogne noire, le Milan royal et le Busard cendré. Trois espèces sont quasi-menacées (NT) : le Blongios nain, la Grande aigrette et le Bruant proyer.

Certaines espèces remarquables n'ont pas été contactées depuis plusieurs années en période de reproduction comme la Marouette ponctuée (nicheuse possible pour la dernière fois en 2005), l'Hypolaïs ictérine (nicheur probable pour la dernière fois en 1990), le Gobemouche gris (nicheur probable pour la dernière fois en 1998), la Pie-grièche grise (nicheur probable pour la dernière fois en 1990) et le Bruant proyer (nicheur probable pour la dernière fois en 2005).

La réserve possède un cortège avifaunistique toujours très riche, caractérisé par la présence de nombreux oiseaux paludicoles, auxquels s'ajoutent quelques espèces typiques des milieux prairiaux – bien que ce groupe soit jusqu'à l'heure actuelle peu représenté.

La réserve joue donc un rôle de première importance pour la conservation des oiseaux du territoire lorrain sans compter son attractivité lors des périodes migratoires et de l'hivernage.

3039	Rallidae	Marouette ponctuée	Nat	OI	B2	DD	[1]	N pos	1	m.	1	5									
3042	Rallidae	Marouette poussin	Nat	OI	B2	CR	[1]	N pos	1	m.								10			
3076	Gruidae	Grue cendrée	Nat	OI	B2	CR	2	N pos	1	c.							9	11			
2543	Scolopacidae	Bécassine des marais		OII, OIII	B3	EN		?	3	ind.							9				
3482	Tytonidae	Effraie des clochers	Nat		B2	LC	3	N cer			2	5						12			
3511	Strigidae	Chevêche d'Athéna	Nat		B2	LC	2	N à prox.			2	5						12			
3571	Alcedinidae	Martin-pêcheur	Nat	OI	B2	LC	3	N à prox.	1	c.	1	2				8	9	12			
3619	Picidae	Pic mar	Nat	OI	B2	LC	3	N pro		ind.	2					8	9				
4023	Turdidae	Gorge-bleue à miroir	Nat	OI	B2	LC	2	N cer	1 à 2	c.					6	7	8	9	10	11	12
4040	Turdidae	Rouge-queue à front blanc	Nat		B2	LC	3	N pro	1	c.	2						9				
4049	Turdidae	Tarier des prés	Nat		B2	VU	2	N cer	1	c.+ j							8				
199425	Turdidae	Tarier pâtre	Nat		B2	LC	3	N cer			2	4				8	9		12		
4167	Sylviidae	Locustelle tachetée	Nat		B2	LC	3	N cer	2	c.	1	2	4	5	7	8	9		12		
4172	Sylviidae	Locustelle lusciniöide	Nat		B2	EN	2	N pro	1 à 2	m.	1	2	3			9	10	11	12		
4187	Sylviidae	Phragmite des joncs	Nat		B2	LC	3	N cer	15	m.	2	4			8	9	10	11	12		
4192	Sylviidae	Rousserolle verderolle	Nat		B2	LC	3	N pro	2	c.	1	2	4	5	7		9	10			
4198	Sylviidae	Rousserolle turdoïde	Nat		B2	VU	3	N cer	16	m.	1	2	3	4	5	7	8	9	10	11	12
4212	Sylviidae	Hypolaïs ictérine	Nat		B2	VU	2	N pro			1	2									
4319	Muscicapidae	Gobe-mouche gris	Nat		B2	VU	3	N pro			2	4									
3807	Laniidae	Pie-grièche écorcheur	Nat	OI	B2	LC	3	N cer	4	c.	2	4	5	7	8	9			12		
3814	Laniidae	Pie-grièche grise	Nat		B2	EN	2	N pro			2										
4588	Fringillidae	Linotte mélodieuse	Nat		B2	VU	3	N cer	8	m.	2	4			8				12		
4619	Fringillidae	Bouvreuil pivoine	Nat		B3	VU	3	N pro			2				8						
4686	Emberizidae	Bruant proyer	Nat		B3	NT	3	N pro			2			7							

1	ZNIEFF 11/16, Jean François - 1982	
2	LESTAN S., 1990 - Avifaune de l'étang d'Amel, CSL/LPO. Première partie : oiseaux nicheurs et hivernants significatifs	
3	Lestan S. & Ambroise D., 1997 - Contribution à l'étude de l'avifaune nicheuse des étangs d'Amel et de Lachaussée	
4	D. Amoise, F. Breton & J. François, 1998 - Inventaire ornithologique PG	
5	D. Ambroise, 2005 - Données oiseaux ponctuelles	
6	T. Besançon, OBSLOR2004	Statut de protection : Nat = Protection nationale (arrêté du 29 octobre 2009)
7	S. Kern, J.-B. Revault, PG2005	OI, OII, OIII = Directive Oiseaux Annexe I, II ou III
8	GUYOT M., 2007 - Suivi ornithologique annuel RNR	B2, B3 = Convention de Berne, Annexe 2 ou 3
9	GUYOT M., 2008 - Suivi ornithologique annuel RNR	Liste Rouge Française Oiseaux nicheurs : LC = Préoccupation mineure ; NT = Quasi-menacé ; VU = Vulnérable ; EN = En danger ; CR = En danger critique d'extinction ; DD = Données insuffisantes.
10	GUYOT M., 2009 - Suivi ornithologique annuel RNR	
11	COURTE C., 2010 - Suivi ornithologique annuel RNR	
12	TOLLIE M., 2011 - Suivi ornithologique annuel RNR	

❖ Reptiles et amphibiens

L'intérêt herpétologique est relativement élevé. Notons essentiellement la présence de deux espèces de l'annexe IV de la Directive Habitats : la Grenouille de lessona et la Rainette verte, ainsi que la présence d'une espèce de l'annexe II : le Triton crêté.

La présence de la Rainette verte est confirmée chaque année mais une cartographie précise de sa distribution sur le site en lien avec la typologie des mares et des zones humides permettrait un suivi de la variation des effectifs dans le temps et dans l'espace. La conservation de cette espèce mérite une attention particulière dans la mesure où il s'agit là des populations les plus septentrionales de la Lorraine, l'espèce ayant disparue de Wallonie (Jacob, 2007).

❖ Insectes

Le cortège entomologique apparait comme relativement diversifié et de très bonne qualité (présence d'espèces rares et/ou protégées et/ou en régression). 23 espèces sont considérées comme patrimoniales dont 9 font partie de l'ordre des odonates.

Parmi les odonates, trois espèces intéressantes n'ont pas été revues récemment : la Cordulie à tâches jaunes *Somatochlora flavomaculata* dont la dernière observation sur l'étang d'Amel date de 1993 mais qui a été contactée à l'étang Des Crocs, proche de l'étang d'Amel, en 2011. L'Agrion mignon *Coenagrion scitulum* et le Sympetrum jaune d'or *Sympetrum flaveolum* n'ont pas été revus depuis 1996. Notons également la preuve récente d'autochtonie pour les espèces suivantes : la Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* et la Cordulie à deux tâches *Epitheca bimaculata*. Cette dernière fait partie des deux espèces les plus remarquables du site, avec le Cuivré des marais *Lycaena dispar*, de l'ordre des lépidoptères.

L'ordre des orthoptères comporte a minima quatre espèces menacées d'extinction : le Criquet ensanglanté *Stethophyma grossum*, le Conocéphale des roseaux *Conocephalus dorsalis*, la Courtilière *Gryllotalpa gryllotalpa* et le Barbitiste des bois *Barbitistes serricauda*.

Ordre	Nom scientifique	Statut de prot.	Dét.ZNIEFF	LRN Orthoptère	Statut de répartition en Lorraine	Référence la plus récente	Remarques
Coleoptera	<i>Hydrophilus piceus</i> (Linnaeus, 1758)					10	mare M3
Lepidoptera	<i>Phragmataecia castaneae</i> (Hübner, 1790)		3			7	
Lepidoptera	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	DH.2&4, N2	2		loc2	7	
Lepidoptera	<i>Lycaena tityrus</i> (Poda, 1761)				loc2	11	
Lepidoptera	<i>Apatura ilia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)		3		loc	10	
Lepidoptera	<i>Limenitis populi</i> (Linnaeus, 1758)		2		loc	10	entrée RNR
Lepidoptera	<i>Melitaea diamina</i> (Lang, 1789)				loc2	11	
Lepidoptera	<i>Nymphalis polychloros</i> (Linnaeus, 1758)				loc	8	
Odonata	<i>Coenagrion scitulum</i> (Rambur, 1842)		3		loc1	5	cornée Senon
Odonata	<i>Epithea bimaculata</i> (Charpentier, 1825)		2		loc2	11	autochtonie
Odonata	<i>Somatochlora flavomaculata</i> (V.der L., 1825)		2		loc1	3	Les Crocs, 2011
Odonata	<i>Lestes barbarus</i> (Fabricius, 1798)		3		loc1	7	
Odonata	<i>Lestes dryas</i> Kirby, 1890		3		loc2	8	
Odonata	<i>Lestes virens</i> (Charpentier, 1825)				rép1	7	
Odonata	<i>Leucorrhinia caudalis</i> (Charpentier, 1840)	DH.4, N2	1		loc2	11	autochtonie
Odonata	<i>Sympetrum danae</i> (Sulzer, 1776)		3		loc2	1	
Odonata	<i>Sympetrum flaveolum</i> (Linnaeus, 1758)		2		loc1	5	cornée Senon
Orthoptera	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (De Geer, 1773)			4	loc2	10	
Orthoptera	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)		3	3	rép1	11	
Orthoptera	<i>Conocephalus dorsalis</i> (Latreille, 1804)		3	2	loc2	10	
Orthoptera	<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i> (Linnaeus, 1758)		3	2	loc2	9	

Orthoptera	Barbitistes serricauda (Fabricius, 1798)		2	?	10	lisière chemin accès
Trichoptera	Agrypnia pagetana Curtis, 1835	3			7	

J.-P. Boudot,
1= 1982

2= H. Blockx, 1989

3= H. Blockx, 1993

J.-P. Boudot,
4= 1996

5= G. Jacquemin & D. Vein - Etude Petite Woevre, 1996

6= H. Blockx, 2000

7= J. Dabry, 2005

8= V. Nicolas, 2008

9= C. Courte - Ecoute nocturne, 2009

10= C. Courte, 2010 - Inventaire entomologique

11= C. Courte, 2011 - Inventaire entomologique

Statut de protection :

DH2/4 : espèces inscrites en annexe 2 et/ou 4 de la Directive européenne 92/43 dite directive "Habitats"

N2 : espèces protégées par la législation française, article 2

ZNIEFF Lorraine - Niveau déterminant :

Niveau 1 = espèce prioritaire, rare et/ou localisée, suffit pour la création d'une ZNIEFF.

Niveau 2 = espèce rare, ne justifie la création d'une ZNIEFF que si elle a un statut particulier sur le site.

Niveau 3 = espèce "moins" rare, déterminante si un grand nombre de ces espèces cohabitent ou si statut très particulier sur le site

Liste Rouge biogéographique némorale (orthoptères):

Priorité 1 : espèce proche de l'extinction ou déjà éteinte

Priorité 2 : espèce fortement menacée d'extinction

Priorité 3 : espèce menacée, à surveiller

Priorité 4 : espèce non menacée, en l'état des connaissances

Statut de répartition en Lorraine :

loc1 : espèce particulièrement rare et/ou localisée (faibles populations généralement) ; loc2 : espèce localisée mais présente dans un bon nombre de sites (populations parfois abondantes) ; loc : espèce localisée, le manque de connaissances empêche d'affiner le statut ; rép1 : espèce assez commune, présente dans les habitats convenables avec des populations importantes dans les plus favorables

Critères entrant dans la bioévaluation du site

Les critères ci-après correspondent à la méthodologie de bioévaluation mise en œuvre lors des inventaires des Espaces Naturels Sensibles dans les Vosges (CSL, 1995) reprenant en grande partie les critères de l'inventaire des ENS du Département de la Meurthe et Moselle (CSL, 1993).

❖ Rareté ou originalité des habitats

Les ceintures de roselières de cet étang sont particulièrement bien développées grâce notamment à des pratiques piscicoles extensives. De telles superficies de phragmitaies et de typhaies sont relativement peu nombreuses en Lorraine. Elles composent de vastes secteurs a priori favorables pour la nidification d'espèces d'oiseaux rares tels que le Butor étoilé, le Héron pourpré, le Blongios nain ou encore le Busard des roseaux.

❖ Diversité des habitats

La présence de milieux prairiaux, de mares, de roselières, d'étangs, tout cela entouré de milieux boisés, crée une diversité importante d'habitats. La variété des types de roselières est élevée. Celle des mares est également intéressante, notamment en lien avec les derniers travaux réalisés en 1998.

❖ Représentativité des espèces et habitats

Par rapport au potentiel des étangs lorrains, l'étang d'Amel montre une palette d'habitats très complète. La majorité des espèces floristiques et faunistiques potentielles peuvent y être trouvées, notamment en matière d'avifaune.

❖ Superficie

Celle de l'étang d'Amel est plus élevée que la majorité des étangs de la Woèvre.

❖ Fragilité naturelle

La superficie importante du site est en soit une garantie de préservation du milieu étang en lui-même et des habitats limitrophes par sa capacité à tamponner les effets de son environnement. La menace vient essentiellement des changements récents des pratiques agricoles au niveau du bassin versant. Il est certain que la transformation de prairies en terres cultivées a un impact négatif sur la qualité des eaux d'amenées à l'étang et modifie l'apport de sédiments. A terme, le fonctionnement écologique et la diversité biologique de l'étang seront modifiés, mais c'est surtout son atterrissement progressif, qui aboutira à son comblement, qui est à craindre si aucune mesure n'est prise dans les années à venir. Cependant, grâce à l'étude du CEGUM, nous savons que le délai est long avant d'atteindre le comblement de l'étang puisque la quantité de matières apportées s'avère moins importante que ce que nous prédisaient les études précédentes.

❖ Degré de conservation

Les résultats des analyses des photos aériennes comme la bathymétrie mettent en évidence une dynamique des roselières vers le centre de l'étang qui trouve comme origine un abaissement du niveau d'eau ainsi qu'un apport de matières en suspension. La qualité des herbiers aquatiques en fin de saison de végétation apparaît assez mauvaise. Globalement, l'état de conservation est encore satisfaisant, mais il se révèle fragile et à surveiller de près dans les années à venir. L'état des mares est dans l'ensemble satisfaisant. Certaines d'entre elles, par manque probable d'entretien, sont colonisées par la végétation arbustive et le niveau d'envasement devient important.

❖ Contiguïté avec d'autres milieux naturels

La protection du site de la RNR de l'étang d'Amel constitue un des éléments principaux de la conservation du patrimoine naturel de l'entité écologique remarquable définie par la ZPS « Forêts et zones humides du Pays de Spincourt ». Autour du massif forestier de Spincourt, présentant également des secteurs de fort intérêt biologique, un ensemble de sites naturels

protégés par le CEN Lorraine forme une entité fonctionnelle intéressante : les prairies à Grues cendrées de Billy sous Mangiennes (66 ha) et l'étang de Romagnes sous les Côtes (10 ha). Citons également les Etangs Debat et Des Crocs, gérés par l'ONF.

❖ **Réseau de milieux naturels similaires**

L'étang d'Amel est entouré de petites mares en prairies, des prairies humides à Grues cendrées de Billy sous Mangiennes et de 3 étangs de taille plus ou moins importante : l'étang du Haut Fourneau, l'étang de Ractel et l'étang de Romagne. Le tout est inclus dans un vaste ensemble biogéographique remarquable, inventorié et protégé par la création de la ZPS.

❖ **Attrait intrinsèque et paysager**

Le site, d'une superficie importante, possède un attrait paysager certain. Cependant, sa perception est très limitée depuis les voies d'accès mais assez bonne depuis la digue.

❖ **Evolution potentielle du site**

Maintenir un fonctionnement écologique de qualité (niveau trophique peu élevé) représente l'enjeu majeur du site à court terme. A long terme, il faudra probablement agir sur le comblement de l'étang. La richesse biologique dépend en effet du bon fonctionnement des différents compartiments de l'étang : eau, sédiments, ceintures d'hélophytes, plancton et poissons.

Parmi le réseau de plus de 275 sites protégés et gérés par le CEN Lorraine, l'étang d'Amel occupe une place particulière, étant le premier grand étang piscicole lorrain préservé par maîtrise foncière et la première Réserve Naturelle Régionale créée en France.

Le Conseil Scientifique du CEN Lorraine évalue, sur la base d'une analyse multi-critères, la valeur des sites naturels. Une échelle de cotation à trois niveaux a été adoptée :

A : Intérêt National ; B : Intérêt Régional ; C : Intérêt Local.

Le Conseil Scientifique du CEN Lorraine a retenu pour l'étang d'Amel un niveau **d'intérêt national (A)**.

Critères de bioévaluation (de * à **** par critères) :

Intérêt botanique	Intérêt zoologique	Rareté ou originalité des habitats	Diversité des habitats	Représentativité des espèces et habitats	Superficie
***	****	****	****	****	****
Fragilité naturelle	Degré de conservation	Contiguïté avec d'autres milieux naturels	Réseau de milieux naturels similaires	Attrait intrinsèque et paysager	Evolution potentielle du site
**	***	***	***	***	***
Pression anthropique	Possibilité de mobiliser des partenaires	Structure foncière	Valeur pédagogique ou touristique		
***	***	***	***		

Conclusion

La richesse biologique exceptionnelle de l'Etang d'Amel avait déjà justifié son classement en RNR en 2006. Les douze dernières années, et les évaluations scientifiques qu'elles ont permis de réaliser, démontrent la pertinence de ce statut comme outil de protection de ce site remarquable. Le renouvellement du classement en réserve naturelle prend donc tout son sens en vue d'asseoir sur le long terme la préservation de l'Etang d'Amel.

C – Communes intéressées

Deux communes sont concernées par le projet :

- Commune d'Amel-sur-l'Etang (n° INSEE 55008, code postal : 55230),
- Commune de Senon (n° INSEE 55481, code postal : 55230).

D – Plan de délimitation, plan cadastral et état parcellaire correspondant

Plan de délimitation

Le plan de délimitation du périmètre de la RNR est exposé en annexe 1.

Plan cadastral

Le plan cadastral de la RNR se trouve en annexe 1.

Etat parcellaire

Le tableau ci-dessous donne le détail du relevé cadastral de la RNR.

23 parcelles cadastrales sont concernées par le périmètre proposé.

Commune	Propriétaire	Références cadastrales du périmètre initial, visées par l'arrêté du 5/12/2012 (publication au bureau des Hypothèques de Verdun)		Modification des numérotations depuis cet arrêté	Surface cadastrale (Ha)	Type de protection complémentaire au statut de RNR
		Section	N° de parcelle	N° de parcelle		
Amel-sur-l'Etang	Amel-sur-l'Etang	A	535		2,6545	Bail rural CEN/commune Echéance au 28/11/2024
	CEN Lorraine	A	521		0,6160	
		A	531		0,0745	
		A	532		0,1705	
		A	533		0,9100	
		A	534		45,9195	
		A	536		1,7995	
		A	537		0,0435	
		ZA	85		5,5940	
A	605		0,3060			
Senon	Senon	ZD	11	16	0,7550	Bail rural CEN/commune Echéance au 31/12/2020
		ZD	13	17	2,8635	
		ZD	15	14	0,3000	
		ZD	4	19	2,4048	
		ZD	3	20	3,0953	
	CEN Lorraine	ZD	1		14,7089	
		ZD	11		0,4812	
		ZD	12		57,6130	
		ZD	13		3,5280	
Parcelle complémentaire modifiant le périmètre initial de la RNR						
Senon	Senon	ZD	4		0,1242	
			5		0,5282	
			6		0,0243	
			8		0,0421	
Parcelles intégrées au périmètre initial de la RNR, sortant du périmètre, à la demande du propriétaire, à l'occasion du renouvellement de classement						
Amel-sur-l'Etang	Famille De Chevigny	A	525		0,6961	
		A	527		0,0819	
		A	530		0,5535	
		A	603		1,4244	

Surface totale de 144,5565 hectares proposée en renouvellement de classement.

E – Liste des interdictions et sujétions nécessaires à la protection de la réserve naturelle

PROTECTION DES ESPECES

Article I : Réglementation relative à la faune

Il est interdit :

1° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement. L'introduction de poissons dans l'étang d'Amel est toutefois autorisée dans l'unique cadre de l'exercice de la pisciculture ;

2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement en provenance de la réserve naturelle ;

4° de troubler ou de déranger volontairement des animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce animale non domestique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

Article II : Réglementation relative à la flore

Il est interdit, sauf à des fins forestières, agricoles et sous réserve du respect de l'article X :

1° d'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci en provenance de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif, pour toutes les autres espèces végétales non cultivées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

Article III : Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit :

1° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des minéraux ou des fossiles.

2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le Président du conseil régional après avis du comité consultatif, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional, notamment à des fins scientifiques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

PROTECTION DES MILIEUX

Article IV : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

1° La circulation et le stationnement des personnes à pied, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits en dehors des itinéraires aménagés et balisés à cet usage.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;

- les personnes intervenant dans le cadre d'opération de secours et sauvetage ;
- les personnes ayant reçues une autorisation spéciale du Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

2° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations de gestion ou de valorisation de la réserve naturelle.

Article V : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, hormis sur les voies ouvertes à la circulation publique et à l'exception :

- des véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- des véhicules utilisés pour les activités agricoles ou forestières ;
- des véhicules utilisés dans le cadre de la gestion piscicole de l'étang ;
- des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- des véhicules dont l'usage est autorisé par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif, en accord avec les objectifs du plan de gestion.

Article VI : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse, toute l'année, à l'intérieur de la réserve, à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage ;
- des chiens de berger pour les besoins pastoraux ;
- des chiens utilisés pour la chasse pendant la période autorisée.

Article VII : Réglementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sous réserve de l'exercice de la chasse lors des périodes autorisées, des activités agricoles et forestières ;

3° de faire des inscriptions, signes ou dessins, sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf ceux nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;

4° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours.

5° d'allumer du feu.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

Article VIII : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

1° La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues (terrestre ou aérienne) ou de sons, sont interdites en dehors des seuls itinéraires ouverts au public, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif.

2° L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques délivrées par le Président du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion approuvé par le Conseil Régional.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article IX : Réglementation relative aux activités cynégétiques

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

La chasse aux mustélidés et au renard est interdite.

La pratique de l'agrainage et l'utilisation de tout autre dispositif visant à attirer les espèces chassables est interdite.

Article X : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion.

Toutefois, il est interdit pour ces activités :

1° d'utiliser des produits phytosanitaires ;

2° de porter atteinte aux éléments structurants du paysage (haies, bosquets, arbres isolés, arbres morts...) ;

3° de réaliser des labours, drainages, sous-solages et sur-semis ;

4° d'avoir recours à la fertilisation minérale ;

5° En cas de traitements antiparasitaires des animaux pâturant les prairies, ils devront stationner 20 jours en dehors des prairies à l'issue du traitement.

Article XI : Réglementation relative aux activités forestières

1° En dehors des parcelles non soumises à une exploitation, les coupes et les travaux forestiers sont interdits du 1er avril au 31 juillet ;

2° Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

Article XII : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Il est interdit de cueillir les fruits sauvages et les champignons. Toutefois, des autorisations peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

Article XIII : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

1° La baignade est interdite sur l'ensemble de la réserve ;

2° La pêche à la ligne, ou par le biais de tout autre moyen de capture est interdite sur l'ensemble de la réserve ;

3° La navigation est interdite sur l'ensemble des étangs de la réserve, hormis dans le cadre des suivis écologiques prévus dans le plan de gestion, à des fins de gestion piscicole et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif. Le recours à un moteur thermique est cependant formellement interdit ;

4° Les manifestations sportives organisées ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif.

Article XIV : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article XV : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

Article XVI : Réglementation des activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles, commerciales et artisanales sont interdites, à l'exception de celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle autorisées par le Président du Conseil Régional.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article XVII : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une RN

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du Président du Conseil Régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Article XVIII : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article XVII, l'exécution de travaux publics ou privés, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le conseil régional ;
- des travaux de rénovation et d'entretien de chemins nécessaires à la desserte des terres agricoles ou à l'exploitation piscicole autorisés par le Président du conseil régional après avis du comité consultatif.
- d'autres travaux autorisés par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif.

F – Proposition de comité consultatif

Composition

- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est, ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Maire de la Commune d'Amel-sur-l'Etang ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Maire de la Commune de Senon ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Grand Est ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Directeur Départemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse ou son représentant,

- Madame ou Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts en Meuse ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Délégué de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse ou son représentant,
- Madame Valérie de Chevigny et Monsieur Hubert de Chevigny ou leurs représentants,
- Monsieur Didier Duchet ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Président de l'ACCA d'Amel-sur-l'Etang ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Président de l'ACCA de Senon ou son représentant,
- Le pisciculteur de l'étang ou son représentant.

Rôle du comité consultatif

- il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ;
- il donne son avis sur le fonctionnement de la Réserve Naturelle Régionale, sur sa gestion et sur les conditions d'application de son arrêté constitutif ;
- il valide le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale ;
- il peut faire procéder à des études scientifiques ou techniques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou la bonne gestion des milieux naturels de la Réserve Naturelle Régionale.

G – Note précisant les modalités prévues pour la gestion, le gardiennage, et la surveillance de la réserve

Les modalités de gestion seront précisées lors de l'établissement des plans de gestion. Des pistes de réflexion sont présentées dans cette partie.

Ainsi, les modalités prévues pour la gestion globale du site peuvent être regroupées en cinq catégories :

- Surveillance
- Suivi scientifique
- Gestion
- Valorisation
- Gestion administrative et suivi partenarial

Surveillance

Le respect de la réglementation en vigueur sur le territoire ainsi classé sera assuré par les agents commissionnés à cet effet. Les priorités seront fixées dans l'objectif premier d'assurer la conservation des espèces et de leurs habitats, par un contrôle régulier de la fréquentation du site et des activités autorisées.

Suivi scientifique

Les suivis scientifiques nécessaires seront déterminés précisément dans le plan de gestion. Toutefois, les besoins suivants peuvent d'ores et déjà être identifiés, en lien avec les suivis déjà programmés dans les précédents plans de gestion :

- Suivi de l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante,
- Suivi de qualité d'eau,
- Suivi des habitats naturels,
- Suivi de la gestion piscicole.

Gestion

La gestion et l'entretien courant de ce site seront déterminés par le plan de gestion. Cependant, les orientations de gestion suivantes peuvent déjà être soulignées, en lien avec les actions menées lors de la première période de classement :

- Gestion des équipements de valorisation,
- Gestion agro-pastorale,
- Gestion piscicole et cynégétique,
- Gestion des lisières et des haies,
- Gestion des espèces exotiques envahissantes.

Valorisation

Les nouvelles perspectives de valorisation du site seront également définies par le plan de gestion.

Gestion administrative et suivi partenarial

Le bon fonctionnement de la RNR impliquera la mise en œuvre de modalités de gestion administrative et partenariale.

Dans les grandes lignes, ce suivi s'articulera de la manière suivante :

- Gestion administrative : définition du programme annuel (technique et budgétaire), élaboration des dossiers de demande de subvention, suivi administratif des travaux éventuels, gestion courante des dossiers (demande de devis, courriers,

secrétariat, ...), étude d'éventuelles extensions, organisation des comités consultatifs...

- Suivi partenarial : relations avec les partenaires financiers et techniques, relations avec les collectivités locales, suivi administratif et technique, relations avec les usagers.

H – Annexe

Carte 1 : Etat parcellaire et délimitation du périmètre classé

